Syndicat de la juridiction administrative

Par Ces Motifs du

Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dématérialisé du

10 juillet 2025

Vos représentants et représentantes SJA :
Sanaa MARZOUG
Gabrielle MAUBON
Virgile NEHRING

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel s'est tenu en visioconférence et a examiné, le 10 juillet 2025, les points figurant à l'ordre du jour :

I. Projets de textes soumis à l'avis du CSTACAA _____ 3

Régime indemnitaire des magistrates et magistrats administratifs _____ 3

II. Mesures individuelles _____ 6

A) Présidence du tribunal administratif de Melun _____ 6

B) Présidence du tribunal administratif d'Orléans _____ 6

C) Placement en disponibilité _____ 6

I. Projets de texte soumis à l'avis du CSTACAA

Examen pour avis de projets de textes relatifs au régime indemnitaire des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le Conseil supérieur a examiné trois textes présentés par le secrétariat général du Conseil d'Etat.

En premier lieu, le CSTACAA a examiné un **projet de décret** qui prévoit le passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), prévu par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce dispositif est le régime de droit commun en ce qui concerne les primes des fonctionnaires. Il est composé de deux parties : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée en principe mensuellement, dont le montant est fixé en fonction des responsabilités exercées et de l'expertise acquise, et un complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, et qui est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté.

Le projet de décret soumis au CSTACAA abroge ainsi le décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, composé d'une part fonctionnelle (fixe) versée mensuellement et d'une part individuelle (variable) versée annuellement, actuellement en vigueur pour les magistrates et magistrats administratifs[1].

Le projet de décret prévoit que les emplois des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont répartis en quatre « groupes », en fonction du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité de l'emploi, cette répartition étant prévue, sur proposition du vice-président du Conseil d'État, par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

En second lieu, **deux projets d'arrêtés** pris en application de ce décret ont été examinés :

Un premier projet d'arrêté a notamment pour objet de répartir les emplois du corps dans quatre *groupes de fonction* :

Groupe 1	Grade de président aux deux listes d'aptitude
Groupe 2	Grade de président hors liste d'aptitude
Groupe 3	Grade de premier conseiller
Groupe 4	Grade de conseiller

Pour les emplois supérieurs du corps, seront prévus, en plus des groupes de fonction, trois *niveaux d'emplois,* donnant lieu à des plafonds spécifiques de rémunération indemnitaire, indépendamment des plafonds définis pour chaque groupe :

[1] Pour davantage de précisions sur le système actuel, vous pouvez vous reporter aux pages 237 et suivantes du chapitre 4 du guide pratique du SJA « Magistrates et magistrats administratifs : vos droits »

Premier niveau	Présidence du tribunal administratif de Paris ; Présidence d'un tribunal administratif de 9 chambres et plus ; Présidence d'un tribunal administratif de 5 à 8 chambres ; Vice-présidence du tribunal administratif de Paris ; Première vice-présidence de cour administrative d'appel.
Deuxième niveau	Présidence d'un tribunal administratif de moins de 5 chambres ; Présidence du tribunal du stationnement payant ; Première vice-présidence de tribunal administratif ; Secrétaire général(e) de la Cour nationale du droit d'asile ; Secrétaire général(e) des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ; Présidence de section à la Cour nationale du droit d'asile ; Présidence de section au tribunal administratif de Paris ; Chargé(e) de mission d'inspection auprès de la présidence de la mission d'inspection des juridictions administratives ; Présidence de chambre en cour administrative d'appel.
Troisième niveau	Vice-présidence de tribunal administratif ; Présidence de chambre au tribunal du stationnement payant ; Présidence de chambre à la Cour nationale du droit d'asile ; Vice-présidence de section au tribunal administratif de Paris.

Le second projet d'arrêté fixe les montants plafonds et les montants minimums, annuels, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) par groupe ainsi que les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel (CIA) par groupe.

Ces montants plafonds et minimums correspondent à ceux de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour les administrateurs de l'État.

Ni les montants plafonds d'IFSE et de CIA, qui ne sont que des *maxima* (et peuvent atteindre 101 000 euros pour le premier niveau du premier groupe), ni les montants *minima* de l'IFSE, qui oscillent entre 4 150 euros et 5 600 euros annuels, ne correspondent aux sommes qui vont être effectivement versées aux magistrats et magistrates. Les montants de référence de chaque groupe et niveau seront « définis par le vice-président du Conseil d'État ».

S'agissant des niveaux des emplois supérieurs des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les articles 3 et 4 du projet d'arrêté définissent les plafonds et minimum annuels d'IFSE et de CIA, en les alignant sur ceux prévus par un autre arrêté du 23 novembre 2022 pris pour les administrateurs de l'État, mais sans atteindre les plus hauts niveaux de ceux-ci.

Le projet d'arrêté met également fin au versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les emplois qui en bénéficiaient.

Il prévoit en conséquence l'abrogation de l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant de l'indemnité de fonction des magistrates et magistrats administratifs et de l'annexe à l'arrêté du 10 février 2021 fixant la liste des emplois bénéficiant de la NBI et le montant de NBI correspondant.

Vos représentant(e)s SJA se sont félicités de voir l'achèvement de la réforme de la rémunération indemnitaire, initiée en 2022, advenir enfin, et ont salué la qualité des échanges avec le secrétariat général. Il s'agit d'un jalon indispensable dans l'avancement du chantier de réduction du décrochage indemnitaire de notre corps par rapport à celui des administrateurs de l'Etat.

Demandée depuis plusieurs années par vos organisations syndicales représentatives, la revalorisation indemnitaire des magistrats administratifs est nécessaire, non seulement pour la reconnaissance de l'importance des responsabilités, de l'expertise et des sujétions particulières de nos fonctions, mais aussi pour l'attractivité du corps. En effet, il s'agit d'éviter un décrochage avec la rémunération des administrateurs de l'État, dont les montants d'IFSE « socle » sont fixés par la circulaire du 7 février 2023 à 34 000 euros au 1er grade et 40 000 euros au 2e grade, quand les magistrates et magistrats administratifs ont actuellement une rémunération indemnitaire totale annuelle minimale de 30 000 euros au 1er grade et de 34 000 euros au 2e grade.

Sur le principe de la bascule au RIFSEEP, vos représentant(e)s ont rappelé que les magistrates et magistrats administratifs ne sont pas des fonctionnaires comme les autres et leur rémunération constitue l'une des garanties de leur indépendance. Elle doit être à la hauteur de l'importance de leurs fonctions et sa détermination doit répondre à des critères d'objectivité, de prévisibilité, de stabilité et de transparence, ainsi que l'a jugé la CJUE, 25 février 2025, C-146/23 et C-374/23. Le SJA regrette que les textes encadrant la rémunération ne soient pas à un niveau plus élevé dans la hiérarchie des normes. Elles et il ont rappelé que, conformément à l'article L. 232-3 du code de justice administrative, le CSTACAA devait être saisi de toute décision à venir relative au régime indemnitaire. Les deux organisations syndicales représentatives ont souligné lors des discussions préalables que le RIFSEEP repose, dans la pratique des autres corps, sur une forte individualisation des rémunérations en fonction des carrières et ont fait état de leur opposition à de telles variations. Elles ont également demandé à ce qu'une progression régulière et automatique de la rémunération indemnitaire soit prévue.

Vos représentant(e)s SJA ont pris acte de la structure des groupes et des niveaux d'emploi supérieurs décidée, qui correspond globalement aux groupes et niveaux des administrateurs de l'État. La répartition des fonctions entre les quatre groupes semble pertinente et conduit à des montants plafond et plancher théoriques qui correspondent à ceux des administrateurs de l'État. Ils ont noté que le niveau d'emploi qui conduit à la rémunération la plus importante des administrateurs de l'État n'a pas été repris pour les magistrates et magistrats administratifs, alors que le plafond du premier niveau correspond au plafond du deuxième niveau des administrateurs de l'État (préfet de département ou recteur d'académie) et le plafond du deuxième niveau correspond à celui du troisième niveau des administrateurs de l'État (chef de service ou sous-directeur d'administration centrale).

Un point d'attention a toutefois été formulé, tenant à ce que l'emploi de président assesseur en CAA n'a pas été intégré au troisième niveau des emplois supérieurs.

Vos représentant(e)s ont rappelé qu'il ne s'agissait ici que d'une première étape. Les projets de texte tels que soumis au CSTACAA n'offrent aucune garantie ni aucune visibilité sur les montants qui seront réellement alloués : les fourchettes de rémunération indemnitaire sont si larges qu'une marge de manœuvre très importante est laissée au gestionnaire pour fixer à la fois les montants de référence de l'IFSE et du CIA (par décision du VPCE) et les montants individuels de CIA (par les chefs et cheffes de juridiction chaque année). Vos représentant(e)s SJA ont déploré que les projets

de fixation des montants de référence associés à chaque type de fonctions n'aient pas été soumis, au moins pour information à ce stade, au CSTACAA, afin qu'il se prononce de manière éclairée sur le changement de régime indemnitaire sur lequel il lui est demandé d'émettre un avis.

Vos représentant(e)s n'ont pu que prendre acte de l'état des négociations entre le Conseil d'État et les ministres en charge de la fonction publique et des finances publiques, et consentir à ce que le régime indemnitaire des magistrates et magistrats administratifs bascule vers le dispositif du RIFSEEP, qui présente une structure comparable, puisque composé d'une part fixe, englobant la NBI, associée au poste occupé et d'une part variable attribuée en fonction de la manière de servir. En effet, la revalorisation indemnitaire attendue est conditionnée à l'adoption de ce régime indemnitaire, qui s'applique déjà à la grande majorité des corps supérieurs de la fonction publique de l'État (voir à cet égard le mail envoyé par vos organisations syndicales représentatives le 18 juin 2025).

Vos représentant(e)s ont toutefois déploré que cette réforme ne puisse, en tout état de cause, aboutir qu'à un rattrapage incomplet des montants alloués aux administrateurs de l'Etat, étant donné l'enveloppe budgétaire limitée à 8,9 millions d'euros pour l'ensemble du corps, qui ne permettra pas d'obtenir des niveaux de rémunération indemnitaire équivalents à ceux des administrateurs de l'Etat.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ces projets de texte.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ces projets de texte.

II. Mesures individuelles

A) Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Melun

Le Conseil supérieur a inscrit Mme Florence DEMURGER, actuellement présidente du tribunal administratif d'Amiens, sur la deuxième liste d'aptitude du grade de président et a émis un avis conforme favorable à sa nomination en qualité de présidente du tribunal administratif de Melun.

B) Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif d'Orléans

Le Conseil supérieur a inscrit M. Jérôme BERTHET-FOUQUÉ, actuellement président du tribunal administratif de Rouen, sur la deuxième liste d'aptitude du grade de président et a émis un avis conforme favorable à sa nomination en qualité de président du tribunal administratif d'Orléans.

C) Placement en disponibilité

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable aux demandes de placement en disponibilité présentées par M. Raphaël DOAN et Mme Céline PORTES.